

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 8 AVRIL 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA
SOCIETE EXPERTISE PLUS EURL

N° RG : 2020L341 - 2019L3839

N° GREFFE : 2019J251

DEBITEUR: EURL EXPERTISE PLUS

RCS BORDEAUX 451 166 078 (2014 B 4598)

Siège social : 389 avenue d'ARES 33000 BORDEAUX

Comparaissant assistée de Maître Pejman TOULOUSE KHATIR, Avocat à la Cour,
agissant à la décharge du Cabinet DELTA AVOCTAS, Société d'Avocats,

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Bernard BAUJET

MINISTERE PUBLIC

Représenté par Monsieur Thierry MAY, Vice-procureur de la République non présent
mais ayant transmis son avis écrit,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 26 Février 2020 en
Chambre du conseil où siégeaient Messieurs :

- Claude GE, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par , Monsieur Claude GE, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY,
greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Claude GE, Juge remplissant
les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier
d'audience

 CG

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 27 Février 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société EXPERTISE PLUS EURL, exerçant une activité d'ingénierie et d'études techniques auprès des professionnels de l'immobilier et particuliers à BORDEAUX (33000), 389 avenue d'Ares, nommé Monsieur Max CHAFFIOL en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI - BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en dates des 24 Avril 2019, 31 Juillet 2019, 9 Octobre 2019 et 20 Novembre 2019, la société EXPERTISE PLUS EURL a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 27 février 2020.

Elle a déposé au Greffe du Tribunal un plan de redressement le 8 janvier 2020.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société EXPERTISE PLUS EURL a été créée le 5 décembre 2004 sous forme d'EURL et avait comme associé unique Monsieur Philippe LAMIABLE, Madame Sylvie LARRIEU, épouse LAMIABLE a été nommée à la fonction de gérante.

A la suite d'une cession de parts intervenue entre Monsieur Philippe LAMIABLE, Madame Sylvie LAMIABLE et Monsieur Laurent BOTELLA, le 23 Mars 2016 et le 23 Avril 2019, la société EXPERTISE PLUS EURL poursuit son activité, avec ces 3 associés co-gérants.

La société a une activité de diagnostics tels que les diagnostics parasitaires, amiantes, préalables à des ventes immobilières. Elle a pour clientèle essentiellement des particuliers, des huissiers, avocats, agences immobilières, promoteurs immobiliers. La problématique est le besoin en fonds de roulement car les délais de paiement des prestations sont assez longs entre la date de réalisation de la prestation et la signature de la vente. De plus, le marché des particuliers en matière de diagnostics immobiliers est fortement concurrentiel, la marge est faible avec des prix bas.

La société a deux créanciers essentiels, à savoir l'URSSAF et le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE pour la TVA. Madame Sylvie LAMIABLE avait engagé des négociations avec l'URSSAF qui n'ont pas abouti et la société a été assignée par l'URSSAF.

C'est dans ces conditions, que le présent tribunal, par jugement du 26 Février 2020, a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société EXPERTISE PLUS EURL.

HISTORIQUE DES RESULTATS

La comptabilité est tenue par le Cabinet Mr GUILLOIS.
Les comptes remis font apparaître les résultats suivants :

COMPTE REMIS AL'OUVERTURE DE LA PROCEDURE DU 27 Février 2019

EN EUROS	ACTIF	DETTES	CAPITAUX PROPRES	C.A.	RE	RN
2018 Projet	109 332	117 204	6 403	221 438	49 362	49 358
2017	82 600	91 338	8 789	81 411	- 16 561	- 17 754

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	2 salariés + la gérante	Pas de salariés
CDD		
Autres		

A ce jour, il n'y a plus de salariés, ce sont les 3 associés de la société qui assurent les prestations.

PROCEDURES EN COURS

Au jour de l'audience, le Tribunal n'a connaissance d'aucune procédure en cours.

PERIODE D'OBSERVATION

Compte de résultat de la période d'observation :

EN EUROS	Réalisé Du 01/03/2019 Au 31/12/2019	EN EUROS	Prévisionnel Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	235 269	Chiffre d'affaires	221 292
Résultat Net	9 864	Résultat Net	33 501
CAF	14 123	CAF	36 401

SITUATION DE TRESORERIE JUSTIFIEE A L'AUDIENCE:

Une trésorerie déclarée à l'audience de 18.000,00 euros.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du Code de Commerce,

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Le passif en cours de vérification s'élève à 143.029,40 euros et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	32 140.00 €
Chirographaire	18 292.60 €
A échoir	2 898.29 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	89 698.51 €
TOTAL	143 029.40 €

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

Au jour de l'audience, le Tribunal n'a connaissance d'aucune créance postérieure.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le passif affecté au plan s'élève à 98.673,32 euros:

Ne sont pas compris dans le passif affecté au plan :

- les créances inférieures à 500,00 euros d'un montant de 231,40 euros,
- les accords/ défaut de réponse des créanciers d'un montant de 36.632,45 euros,
- les contrats poursuivis d'un montant de 7.492,23 euros,

La société EXPERTISE PLUS EURL propose de régler son passif affecté au plan de la façon suivante :

- les créances inférieures ou égales à 500,00 euros seront réglées dès l'adoption du plan de redressement,
- le passif échu et le passif à échoir, hors contrat de location ou de crédit-bail, selon un règlement de 100% sur 9 ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 à 2 : 9 %

Années 3 à 6 : 11,25 %

Années de 7 à 8 : 13,5 %

Année 9 : 10 %

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	32 140,00	
Chirographaire	18 292,60	2 898,29
Contestations	89 698,51	
TOTAL	140 131,11	2 898,29
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	143 029,40	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	0,00	
< 500€	231,40	
Accord/défaut de rep.	36 632,45	
A échoir, contrats poursuivis	7 492,23	
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	98 673,32	

CONSULTATION DES CREANCIERS

Il résulte de la consultation des créanciers :

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	7	120 012,27 €	88,84%
ACCORD TACITE	6	15 079,06 €	11,16%
REFUS	0		0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	135 091,33 €	100,00%
	13		

Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :

2	7 492,23 €
---	------------

Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :

2	445,84 €
---	----------

(admis et contesté - sous réserve de l'issue des contestations)

MONTANT DU PASSIF DECLARE :

17	143 029,40 €
----	--------------

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES

Tous les créanciers ont donné leur accord express ou tacite au plan, dont 7 créanciers de manière express représentant plus de 88 % du montant du passif soumis au plan.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Le passif à échoir se compose d'un contrat de crédit-bail poursuivi (déclaré pour 4.593,94 euros, somme contestée puisqu'il s'agit de loyers postérieurs à l'ouverture de la procédure), et d'un contrat de prêt (déclaré pour 2.898,29 euros) pour lequel les

échéances initiales seront reprises et celles suspendues pendant la période d'observation reportées en fin de prêt.

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF SOUMIS AU PLAN

N° Échéance	Échéances
0	231,40 euros
1	8 880,60 euros
2	8 880,60 euros
3	11 100,75 euros
4	11 100,75 euros
5	11 100,75 euros
6	11 100,75 euros
7	13 320,89 euros
8	13 320,89 euros
9	9 867,33 euros
TOTAL	100%

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Le droit fixe du Mandataire Judiciaire a été réglé.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement, compte tenu de l'avis favorable de l'ensemble des créanciers.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge-Commissaire en son rapport, émet un avis favorable à l'adoption du plan sur une durée de 9 ans.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public, dans son avis écrit du 25 Février 2020, est favorable à l'adoption du plan de redressement.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement contradictoire,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées par un besoin en fonds de roulement important, lié à des délais de paiement des prestations trop longs entre la réalisation de la prestation et la signature de la vente.
- Afin de redresser la situation, le 3 associés co-gérants ont réduit la masse salariale de l'entreprise, en se séparant des salariés et en assurant seuls les prestations.
- Les mesures prises ont permis de redresser la société et les prévisions font état d'une rentabilité qui permettra d'honorer les pactes du plan.
- La trésorerie déclarée à l'audience, qui s'élève à la somme de 18.000,00 euros devrait être suffisante pour régler les sommes exigibles dès l'adoption du plan de redressement, soit 231,40 euros de créances inférieures à 500,00 euros.
- L'ensemble des créanciers ont accepté le plan de redressement de manière expresse express ou tacite.
- Tous les organes de la procédure ont émis un avis favorable à l'adoption du plan.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société EXPERTISE PLUS EURL permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société EXPERTISE PLUS EURL la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi, de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société EXPERTISE PLUS EURL.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers représentant 88,84 % du montant du passif soumis.

Il y aura lieu de dire que pour les 6 créanciers restés taisant, et représentant 11,16 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan,

Il y aura lieu de dire que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif par 9 pactes annuels progressifs : Les pactes 1et 2 à hauteur de 9 % chacun, les pactes de 3 à 6 de 11,25 % chacun, les pactes de 7 à 8 de 13,5 % chacun et le pacte 9 de 10 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

Il y aura lieu de prendre acte d'aucun refus de ce plan,

Il y aura lieu de dire que le passif à échoir, hors contrats de location et de crédit-bail, sera compris dans le plan.

Les créances de moins de 500,00 euros à hauteur de 231,40 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société EXPERTISE PLUS EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société EXPERTISE PLUS EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 8 avril 2029,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et ne premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge-Commissaire

Vu l'avis écrit du Ministère public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société EXPERTISE PLUS EURL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 7 créanciers représentant 88,84 % du montant du passif soumis,

DIT que pour les 6 créanciers restés taisant, et représentant 11,16 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite pour le plan,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif par 9 pactes annuels progressifs, Les pactes 1 et 2 à hauteur de 9 % chacun, les pactes de 3 à 6 de 11,25 % chacun, les pactes de 7 à 8 de 13,5 % chacun et le pacte 9 de 10 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

PREND acte d'aucun refus de ce plan,

DIT que le passif à échoir, hors contrats de location ou crédit-bail, sera compris dans le plan,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros à hauteur de 231,40 euros seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

ORDONNE à la société EXPERTISE PLUS EURL de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-comptable,

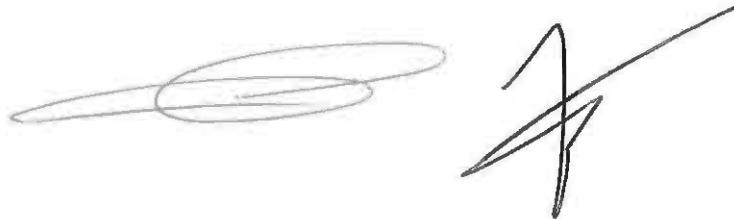
DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société EXPERTISE PLUS EURL et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu, soit jusqu'au 8 avril 2029 la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le Commissaire à l'exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 9 ans, soit jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 8 avril 2029,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a cursive scribble, and the signature on the right is a more stylized, angular scribble.